

NOTICE EXPLICATIVE

Cette notice explicative est remise à l'enfant mannequin de moins de 16 ans et à son représentant légal.

Elle a été établie conformément à l'article R7124-15 du décret d'application n°92-962 du 9 septembre 1992 de la loi n°90.603 du 12 juillet 1990, et a pour but de vous informer sur le fonctionnement de l'agence, la réglementation en vigueur et la nature des relations contractuelles qui pourraient être conclues. Elle n'est en aucun cas un document contractuel ou publicitaire.

Pour une parfaite collaboration et une meilleure application de cette législation complexe et particulièrement pour le respect des durées maximales d'emploi, il est préférable que l'enfant ne soit inscrit que dans une seule agence. Ce souhait est exprimé par la majorité des agences elles-mêmes, chacune d'entre elles se réservant le droit de retirer de ses fichiers le mannequin dont le représentant légal ne respecterait pas cette préconisation. Dans ce contexte, et en cas de dépassement des durées maximales d'emploi autorisées par le code du travail, la responsabilité du représentant légal de l'enfant serait engagée.

I/ Fonctionnement de l'agence

L'activité de l'agence consiste, après recherche, à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet.

L'agence a la qualité d'employeur des mannequins qu'elle met à la disposition des utilisateurs, et assume toutes les obligations, responsabilités et charges lui incombant.

L'agence doit immatriculer le mannequin à la sécurité sociale, contracter une assurance responsabilité civile pour couvrir les éventuels accidents et dommages qui pourraient être causés par les mannequins mis à la disposition des clients utilisateurs.

L'activité de l'agence consiste également à négocier et à gérer l'ensemble des cessions de droits à l'image du mannequin. L'agence doit être dûment mandatée par le représentant légal du mannequin mineur disposant de l'autorité parentale.

Le mannequin n'est inscrit dans le fichier de l'agence qu'après signature de ce mandat.

Nos relations contractuelles sont établies sur la base du mandat de représentation, contrat de droit civil, ainsi que des dispositions afférentes au contrat de travail.

II/ Le contrôle médical de l'enfant

Conformément aux articles R 7124-8 et R 7124-9 du Code du Travail, l'agence s'engage à faire passer à l'enfant un examen médical, réalisé par un médecin pédiatre ou par un médecin généraliste. L'examen préalable à l'emploi permet compte-tenu de l'âge et de l'état de santé de l'enfant, d'assurer que l'activité du mannequin ne compromet pas sa santé ou son développement. Il doit être renouvelé en fonction de l'âge de l'enfant : tous les trois mois pour les enfants âgés de moins de trois ans, tous les six mois pour les enfants âgés de trois à six ans, et tous les ans pour ceux âgés de plus de six ans.

Si l'avis du médecin est négatif, l'enfant ne peut être employé.

III/ La procédure de sélection par les utilisateurs

Le rôle de l'agence est d'assurer la promotion de l'enfant mannequin auprès des clients utilisateurs.

En possession des photos des mannequins enfants (faites par l'agence ou fournies par les parents), composites et documents nécessaires, l'agence peut proposer ses mannequins enfants aux clients utilisateurs qui ont besoin de s'assurer leur concours pour la réalisation d'une prestation (photos, défilés, films publicitaires), par tous moyens de communication nécessaires à la sélection.

A la suite de cette présentation sur photos du mannequin par l'agence la procédure de sélection suivante est possible : l'utilisateur choisi définitivement le mannequin sur consultation du dossier photo / vidéo.

L'agence pourra alors demander à l'enfant et à son représentant légal de se présenter à l'agence (physiquement ou par visio-conférence) afin que celle-ci valide sa conformité aux photos présentées au client utilisateur, ou effectue des prises de vues complémentaires pour permettre le choix du client.

La sélection définitive de l'enfant sera confirmée au terme de ce rendez-vous.

Les parents doivent avertir immédiatement l'agence de toute absence (vacances scolaires, déménagement, maladie ...) qui pourrait empêcher l'enfant de se rendre sur le lieu de son travail en cas de sélection ; ils doivent également préciser par écrit à l'agence leurs oppositions quant à l'exécution d'un certain type de travaux, afin que les différentes propositions tiennent compte de ces impératifs.

Les auditions dans le cadre de la procédure de sélection ont lieu hors temps scolaire pour les enfants scolarisés. Toute étape de la procédure de sélection ne relève pas d'un contrat de travail, ne sera pas rémunérée, ni défrayée, et tout incident survenant lors ou à cette occasion engage la seule responsabilité de l'organisateur.

IV/ Les conditions de mise à disposition de l'utilisateur

Le mannequin sélectionné, conformément à l'article R7123-18 du Code du Travail, un contrat de mise à disposition est alors conclu entre l'agence et le client utilisateur avant le début de la prestation.

Ce contrat de mise à disposition doit être établi pour chaque mannequin et doit être remis à son représentant légal.

L'utilisateur se doit d'informer le mannequin de la nature et des conditions de la prestation. En cas de difficultés, de toute nature, rencontrées sur le lieu de l'exécution, le représentant du mannequin doit immédiatement en informer l'agence, par téléphone, et le confirmer, si besoin est, par e.mail ou courrier.

Le représentant légal ne doit jamais signer un document concernant son enfant à la demande d'un client utilisateur sans accord exprès de l'agence.

Les conditions d'exécution du contrat de travail dépendent directement du client utilisateur pour : le lieu, les jours, la durée, le respect des horaires autorisés, l'interdiction du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés, l'hygiène et la sécurité.

Pendant la durée de la prestation, le client utilisateur est donc employeur substitué selon l'article L 7123-18 du Code du Travail, et doit respecter les jours et les temps de travail autorisés en fonction de l'âge du mannequin.

Il doit également prendre en compte et appliquer les règles concernant les durées de déplacement et les temps de présence.

a/ Les durées de déplacement :

Dès que la prestation s'effectue à plus de 200km de la ville dans laquelle est situé le siège social de l'agence, aucune prestation ne pourra être effectuée par l'enfant âgé de moins de dix ans le jour du déplacement.

Les frais d'hébergement et de repas sont à la charge du client utilisateur.

b/ Le temps de présence :

Les temps de présence, au-delà des temps de travail autorisés pour les prestations des enfants dus aux :

- Temps de présence sans travailler rendu obligatoire par un cas de force majeure,
- Attente sur le lieu de la prestation,
- Repos obligatoire de l'enfant selon les modalités des articles R 7124-27, R 7124-29 et R 7124-30 du Code du Travail,
- Reports dus au temps permettant,

ne seront pas inclus et comptabilisés dans le temps de travail autorisé légalement en fonction de l'âge de l'enfant mais seront rémunérés à l'heure sur la base du salaire brut de la catégorie de la prestation convenue.

V/ Les durées maximales d'emploi

Les durées maximales sont prévues par les articles L7124-6, R 7124-27, R 7124-29 et R 7124-30 du Code du Travail. Elles se définissent ainsi :

ENFANTS jusqu'à 6 ans non révolus

AGE	Durée journalière	Durée en continu	Durée hebdomadaire
De 3 mois à 6 mois non révolus	1 heure	½ heure	1 heure
De 6 mois révolus à 3 ans non révolus	1 heure	½ heure	2 heures
De 3 ans révolus à 6 ans non révolus	2 heures	1 heure	3 heures

L'emploi d'un enfant non scolarisé n'est autorisé que le mercredi et/ou le samedi.

ENFANTS SCOLARISÉS (de 6 ans révolus à 16 ans non révolus)

AGE	Durée journalière	Durée en continu	Durée hebdomadaire
De 6 ans révolus à 12 ans non révolus	3 heures	1 heure 1/2	4 heures 1/2
De 12 ans révolus à 16 ans non révolus	4 heures	2 heures	6 heures

L'emploi d'un enfant scolarisé n'est autorisé que les jours de repos hebdomadaires.

CONGÉS SCOLAIRES (de 6 ans révolus à 16 ans non révolus)

AGE	Durée journalière	Durée en continu	Durée hebdomadaire
De 6 ans révolus à 12 ans non révolus	6 heures	2 heures	12 heures
De 12 ans révolus à 14 ans non révolus	7 heures	3 heures	15 heures
De 14 ans révolus à 16 ans non révolus	7 heures	3 heures	18 heures

L'emploi d'un enfant en congés scolaires n'est autorisé que pendant la moitié des congés.

Le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés est interdit pour tous les enfants de moins de seize ans exerçant l'activité de mannequin.

En application de l'article R 7124-16 du Code du Travail, l'agence doit tenir un registre spécial mentionnant les durées quotidiennes des temps d'emploi et de présence effectués par chaque enfant. Le représentant légal a l'obligation de venir le contresigner au moins trimestriellement à l'agence ou à distance.

VI/ Les conditions de rémunération

Conformément à l'article R 7123-2 du Code du Travail, un contrat de travail doit être conclu entre l'agence et chaque mannequin mis à la disposition d'un annonceur.

Ce contrat doit être signé par le représentant légal du mannequin mineur. Il doit être remis au représentant légal dans les deux jours ouvrables suivant la mise à disposition du mannequin. Le contrat de travail n'intervient qu'à la

suite de la signature d'un contrat de mise à disposition liant l'agence et l'utilisateur.

Le contrat de travail doit comporter, entre autres, le montant ou, le cas échéant, le taux horaire et les modalités de fixation et de versement des salaires et rémunérations dus au mannequin. La signature de ces documents est essentielle pour bénéficier des droits afférents.

L'emploi d'un mineur de plus de 13 ans est subordonné à son avis favorable écrit (Art. L 7124-2).

a/ Les salaires :

Toute prestation réalisée par un mannequin, confirmée par un contrat de mise à disposition et par un contrat de travail, est rémunérée par un salaire brut horaire, correspondant au tarif de la prestation effectuée.

Les salaires de base minima conventionnels ont été déterminés par la convention collective du 22 juin 2004 et ses avenants, en fonction des diverses prestations.

La grille de salaire est révisée chaque année par les organisations représentatives des employeurs et des salariés.

Un tableau récapitulatif des salaires de base est disponible à l'agence et sera remis au représentant légal du mannequin, à sa demande.

Quelle que soit la catégorie de la prestation (publicité, défilé, catalogue, presse, essayage technique, essayage préparatoire, film publicitaire), et quelle que soit la durée minima de celle-ci, le mannequin percevra toujours un salaire de base minimum de deux heures dans la catégorie correspondante. Pour tenir compte des temps de repos et travail spécifiques aux jeunes enfants pour les tournages de films publicitaires, le salaire de base minimum perçu sera de cinq heures pour les enfants âgés de trois mois à trois ans et de quatre heures pour les enfants âgés de trois ans révolus à six ans non révolus.

Le salaire de base conventionnel hors congés payés correspond à 31% de la somme totale HT versée à l'agence par le client utilisateur. Le pourcentage a été fixé par la convention collective du 22 juin 2004 et ses avenants.

Une indemnité compensatrice de congés payés est versée pour chaque prestation, quelle qu'ait été la durée de celle-ci ; son montant ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale due au mannequin, selon l'article L 7123-10 du Code du Travail.

Le salaire, majoré des congés payés et après déduction des cotisations salariales, sera versé par l'agence après exécution de la prestation et au plus tard le 7 du mois suivant cette prestation.

Selon les règles de répartition fixées par la décision d'agrément, une partie du salaire de l'enfant sera versée à la caisse des dépôts et consignations (90%) sur un compte ouvert au nom de l'enfant, et l'autre partie sera versée au représentant légal (10%), accompagnée du bulletin de salaire au nom de l'enfant.

b/ Les droits d'exploitation de l'enregistrement de la prestation du mannequin (droits à l'image) :

Ces droits découlent des prestations effectuées par le mannequin, lorsque l'utilisateur se propose de réaliser certaines campagnes telles que : affichage extérieur, publicité sur les lieux de vente (posters magasins, affichettes, présentoirs, têtes de gondole, panneaux), conditionnements, diffusion sur les sites internet des clients utilisateurs, diffusion d'un film publicitaire sur les antennes de télévision, utilisation des visuels et des films publicitaires à l'étranger, etc ...

La cession des droits est alors négociée par l'agence avec l'utilisateur, au mieux des intérêts du mannequin et selon les usages professionnels habituels en cette matière.

Lorsque l'agence émet une facture de droits d'exploitation de l'enregistrement de la prestation d'un mannequin, sur le montant total HT facturé au client, la rémunération des droits d'enregistrements de la prestation du mannequin est égale à 60% et la rémunération de l'agence est égale à 40%.

La rémunération des droits ne constitue pas un salaire, en conséquence de quoi elle n'est exigible auprès de l'agence qu'après le règlement par le client de la facture correspondante. La rémunération est versée par l'agence dans un délai maximum de 15 jours suivant l'encaissement de la facture, après avoir déduit les cotisations sociales et fiscales en vigueur, au prorata de la répartition prévue par la décision d'agrément indiquant la part à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations (90%) et celle à verser directement au représentant légal de l'enfant (10%).

Les sommes versées sur le compte de l'enfant par l'agence, correspondant aux salaires et aux droits d'exploitation d'enregistrement de ses prestations, seront mises à sa disposition par la Caisse des Dépôts et Consignations à sa majorité.

L'agence a contracté, selon l'article L 7123-19 du Code du Travail, une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part constatée, le paiement des salaires et accessoires, des indemnités compensatrices de congés payés, des rémunérations dues au titre de l'article L 7123-6, et le paiement aux organismes de sécurité sociale ou autres institutions sociales des cotisations obligatoires.

Cette notice explicative est remise ce jour au mannequin enfant et à son représentant légal qui nous en délivre, contre reçu, une bonne et valable quittance.

VII/ Protection des données personnelles / sécurité de l'information

NO CAST déclare traiter vos données à caractère personnel exclusivement pour son compte propre, en qualité de responsable de traitement.

Il est expressément convenu que nous ne traitons pas de données à caractère personnel au nom et pour le compte des annonceurs et utilisateurs.

Nous nous engageons à nous conformer à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, au règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et à toutes les lois ou réglementations applicables au traitement des données (ci-après la « Réglementation Applicable »).

En ce qui concerne les annonceurs et les utilisateurs, le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la signature et de l'exécution des contrats de mise à disposition et de cession des droits a pour finalités l'exécution des dits contrats et, le cas échéant, la gestion des précontentieux et contentieux.

Ces données sont conservées par les annonceurs et utilisateurs pendant la durée du Contrat, augmentée le cas échéant en application des délais de prescription applicable et/ou d'obligations légales ou réglementaires.

Ces données sont destinées à la direction marketing et communication, ou achat d'arts, ou production de l'annonceur et de l'utilisateur le cas échéant..

Le mannequin ou ses représentants légaux peuvent exercer sur leurs données à caractère personnel les droits reconnus par la Réglementation applicable (notamment droit d'accès et de rectification) à l'adresse suivante: booking@nocast.fr. Un exemplaire de la politique de confidentialité de l'agence pourra être remis au mannequin sur simple demande de celui-ci ou de ses représentants légaux.

No Cast s'engage également à prendre toute mesure technique ou organisationnelle nécessaire pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel contre toute tout accès illicite, traitement non autorisé ou perte accidentelle, altération, destruction ou atteinte.

